

GE_GERICHTE DAS/98/2017 vom 13. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_98_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/98/2017 du 13 mai 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/98/2017 del 13 maggio 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit à Genève, la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126

- 7/10 -

C/6656/2013-CS al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, le recours formé en temps utile par la mère de l'enfant concernée est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en

péris. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des

- 8/10 -

C/6656/2013-CS relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 2.2

Le droit de visite doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant et non celui du parent qui souhaite l'exercer. Le Tribunal de protection a élargi le droit de visite actuel, selon la volonté du père, alors que le Service de protection des mineurs considérait qu'il devait être au contraire restreint, d'une part parce que la prise en charge de l'enfant par le père était inadaptée et, d'autre part parce que l'enfant devait pouvoir bénéficier de sa mère un mercredi sur deux. Le Tribunal a motivé sa décision par le fait qu'il fallait assurer une certaine continuité dans la prise en charge de l'enfant et faciliter le développement de la relation avec son père, sans tenir compte des observations du Service de protection des mineurs. Si certes, la relation entre le père et l'enfant doit être préservée, élargir le droit de visite renforcerait les problèmes mis en exergue par le Service de protection des mineurs et ne permettrait pas à la mère de retrouver sa place, outre le fait que le droit de visite fixé par le Tribunal imposerait un rythme de vie qui ne paraît pas approprié à un âge où l'enfant a besoin de repères et de stabilité. Par ailleurs, le droit de visite doit pouvoir être exercé personnellement par le parent qui le requiert. En l'espèce, le père n'a aucune disponibilité durant la journée pour pouvoir s'occuper de sa fille, puisqu'il travaille du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et confie l'enfant à sa tante, notamment le mercredi. Il se justifie donc de permettre à la mère d'avoir accès à sa fille un mercredi sur deux afin de pouvoir l'accompagner à ses activités extrascolaires, notamment. Le rapport du Service de protection des mineurs ne laissant toutefois apparaître aucun élément concret de mise en danger de l'enfant, qui est par ailleurs habituée à voir son père chaque semaine, il y a lieu de maintenir un droit de visite du père sur sa fille une semaine sur deux du mardi après l'école au jeudi matin reprise de l'école, pour assurer cette continuité. Le droit de visite tel qu'il est exercé actuellement les week-ends et durant les vacances scolaires est par ailleurs conforme à l'intérêt de l'enfant et sera maintenu. Le recours sera admis et le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé, le droit de visite en faveur du père étant fixé, avec échange de l'enfant à l'école, les semaines paires le mardi après l'école jusqu'au jeudi matin à la reprise de l'école et, les semaines impaires le week-end, du vendredi après l'école au lundi matin à la reprise de l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, par périodes de trois semaines consécutives durant l'été.

- 9/10 -

C/6656/2013-CS La curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles qui n'est, à juste titre, pas contestée par les parties doit impérativement être maintenue.

E. 3

La procédure, qui concerne les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 et 77 LaCC; art. 54 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile- RTFMC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de B_____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/6656/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 février 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6255/2016 rendue le 15 novembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6656/2013-8. Au fond : L'admet, annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée. Cela fait, statuant à nouveau : Réserve à B_____ un droit de visite sur E_____, lequel s'exercera, avec passage de l'enfant à l'école, les semaines paires le mardi après l'école jusqu'au jeudi matin à la reprise de l'école et, les semaines impaires le week-end, du vendredi après l'école au lundi matin à la reprise de l'école, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, par période de trois semaines consécutives durant la période estivale. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., et les met à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.